**STATUTS DE L’ASSOCIATION DES PARENTS D’ELEVES D’ASNIERES SUR NOUERE**

ARTICLE 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION DES PARENTS D’ELEVES D’ASNIERES SUR NOUERE ;

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet :

* d’organiser des manifestations.
* d’apporter un soutien financier en lien avec le projet d’école.
* d’apporter une ouverture culturelle et ludique aux enfants.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la mairie d’Asnières sur Nouère.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d’administration ; une ratification par l’assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Admission / Radiation

Peut faire partie de l’association en tant que membre actif toute personne s’engageant à poursuivre le but de l’association et ayant effectivement la charge d’au moins un enfant à l’école d’Asnières sur Nouère.

Les membres paient une cotisation annuelle dont le taux et les conditions de versements sont déterminés par le bureau (ou par l’assemblée générale).

Les membres se doivent de rester intègres,discrets et neutres.

La qualité d’adhérent se perd par :

* la démission écrite adressée au président de l’association,
* le décès,
* la radiation prononcée par le conseil d’administration pour motif grave, l’intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
* Le départ du ou des enfants de l’établissement scolaire.
* Le non-respect des devoirs de membres.

ARTICLE 5 : Composition

L’association se compose des membres suivants :

- membres actifs ou adhérents

- membre d’honneur

- membres bienfaiteurs ou donateurs

5-1 membres actifs

Sont membres actifs tous les adhérents qui souhaitent s’investir pour mener à bien les actions conduites pour atteindre les buts de l’association.

5-2 membre d’honneur

Est membre d’honneur le Maire d’Asnières sur Nouère ou son représentant.

5-3 membres donateurs

Sont membres donateurs les personnes versant des dons.

ARTICLE 6 : Conseil d’administration

L’association est dirigée par un conseil de 3 à 6 membres maximum, élus pour un an par l’assemblée générale parmi les adhérents. Ses membres sont rééligibles.

Le conseil d’administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

* un président - un secrétaire adjoint
* un vice président - un trésorier
* un secrétaire - un trésorier adjoint

Le conseil est renouvelable chaque année dans son intégralité. En cas de vacance en cours d’année, le conseil pourvoit uniquement au remplacement des membres du bureau.

Le conseil d’administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l’association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément réservés à l’assemblée générale.

Le conseil d’administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui sans excuse n’aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 7 : Assemblée générale ordinaire

L’assemblée générale ordinaire comprend tous les parents d’élèves à quelque titre qu’ils y soient affiliés.

Cette assemblée générale se réunit chaque année en début d’année scolaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués par les soins du secrétaire par le biais de mots dans les cahiers des enfants ou par mail à chaque membre.

L’ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l’assemblée et expose la situation morale de l’association et le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l’approbation de l’assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l’assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l’ordre du jour.

Les questions diverses seront proposées par écrit 48 heures avant l’assemblée générale.

ARTICLE 8 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l’article 7.

Elle est convoquée pour des questions importantes. Les décisions sont prises à mains levées et à la majorité des adhérents présents.

L’assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider des modifications à apporter aux présents statuts. Dans ce cas, les délibérations sont prises à mains levées et à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 9 : Ressources

Les ressources dont bénéficie l’association sont les suivantes :

* Montant des cotisations de ses membres.
* Subventions susceptibles d’être accordées par la commune, le département, la communauté de communes.
* Recettes recueillies lors des manifestations qu’elle organise.
* Dons manuels.
* Intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l’association.
* Toute autre ressource qui n’est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.